



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N° 60-20211126-1

**Arrêté portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de
lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS du 25 novembre 2021 ;

VU la consultation des élus le 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure reconnue limitant le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'activité épidémique progresse très rapidement (+57%) en semaine 46 à l'échelle régionale, avec un taux d'incidence à 193 cas pour 100 000 habitants, contre 123 la semaine précédente;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire du département de l'Oise ; que le taux d'incidence est de 130 cas pour 100 000 habitants dans la population générale le 21 novembre 2021, contre 74 cas pour 100 000 habitants le 14 novembre précédent ; que ce taux d'incidence est supérieur au seuil d'alerte renforcée (150 cas pour 100 000 habitants) dans 8 EPCI du département sur 21 ; que ce taux évolue défavorablement ; que le taux de positivité augmente également, passant de 2,9 à 4,5 % sur cette période; que le virus circule donc activement ;

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

1/3

CONSIDÉRANT le taux régional d'occupation en réanimation de 89,72 % ; que le nombre de nouvelles hospitalisations (+32%) et admissions en services de réanimation (+11%) progressent par rapport à la semaine 45 ; qu'une saturation de la réanimation fragiliserait le système de santé et aurait des incidences sur la prise en charge des malades ;

CONSIDÉRANT le taux de couverture vaccinale complète des personnes de plus de douze dans l'Oise de 81,7 % le 15 novembre 2021, selon Santé Publique France ;

CONSIDÉRANT que Santé Publique France classe le département de l'Oise au niveau « vulnérabilité élevée » au regard de l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et des éléments de contexte (pression sur l'offre de soins, chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles,...) ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de port du masque dans l'espace public, compte tenu de la reprise épidémique, est proportionnée et adaptée à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 29 novembre 2021 et jusqu'au lundi 13 décembre 2021 inclus, les mesures suivantes sont applicables dans l'ensemble du département de l'Oise :

Le port du masque est obligatoire dans les circonstances suivantes :

- dans les marchés (dont les marchés de Noël), brocantes et ventes au déballage (et assimilées) ;
- dans les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue) mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes et qui ne sont pas interdits en application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;
- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux ;
- dans les files d'attente, quel que soit leur lieu d'apparition ;
- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;

Article 2 : Par dérogation, l'obligation de port du masque prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas

- aux enfants de moins de onze ans ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 novembre 2021

La préfète

Corinne GRZECHOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Délégation de signature donnée à Mme Claude DULAMON,
sous-préfète de Senlis**

:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 8 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

VU le décret du 6 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Mélissa RAMOS, en qualité de sous-préfète, chargée de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Muriel DEPALE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de la cohésion sociale et du développement économique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2021 nommant Mme Isabelle DOMENECH, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2021 nommant Mme Laetitia MORLET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claude DULAMON, sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Senlis ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

À l'échelon départemental :

- Délivrance de passeports de service, de mission pour la gendarmerie et la police, et d'urgence ;
- Délivrance des cartes d'identité aux personnes incarcérées dans les centres pénitentiaires de l'Oise.

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Mesures conservatoires d'opposition à la sortie de territoire des mineurs.

Activités sportives et de loisirs :

- Réception de la déclaration et réglementation des manifestations sportives non motorisées se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et itératives réquisitions ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants ;
- Divagation et protection des animaux ;
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et périmétriques des centres de détention.

Navigation intérieure :

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

À l'échelon départemental :

- Lettres de notification, arrêtés et mandats dans le cadre du FCTVA ;
- Etats de notification des taxes locales (1259 et 1259 bis).

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Reçus de dépôt des candidatures pour les élections politiques, récépissés définitifs de déclaration de candidature pour les communes situées dans son arrondissement ;
- Nomination et installation des délégations spéciales en application des articles L.2121-35 et L.2121-36 du CGCT pour les communes situées dans son arrondissement.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, au développement durable et à l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative (Cité éducative, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, délégation de signature est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis et de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Laetitia MORLET, cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Isabelle DOMENECH, cheffe du bureau des collectivités territoriales et Mme Cécile DRAPE, cheffe du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Laetitia MORLET, cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et de Mme Laetitia MORLET, cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation, la présente délégation est reportée au profit de Mme Isabelle DOMENECH, cheffe du bureau des collectivités territoriales, et de Mme Cécile DRAPE, cheffe du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Laetitia MORLET, Mme Isabelle DOMENECH et Mme DRAPE, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, délégation de signature permanente est également donnée à Mme Isabelle DOMENECH en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, de Mme Muriel DEPALE, de Mme Laetitia MORLET, de Mme Isabelle DOMENECH et de Mme Cécile DRAPE, la délégation de signature est donnée à :

- M. Fabrice DHOTELLE ;
- Mme Corinne MERESSE ;
- Mme Marie-Jocelyne CADEL ;
- Mme Alexandra GOMET.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de la sous-préfète.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Muriel DEPALE et Mme Laetitia MORLET, ou, en leur absence, Mme Isabelle DOMENECH et Mme Cécile DRAPE.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'elle est amenée à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ou à défaut par M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 NOV. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Délégation de signature donnée à M. Sébastien LIME,
sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 6 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 08 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Mélissa RAMOS, en qualité de sous-préfète, chargée de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. Sébastien LIME, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de M. Sébastien LIME, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Claude DULAMON, sous-préfète de l'arrondissement de Senlis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de M. Sébastien LIME, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont.

ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de M. Sébastien LIME, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée au titre de la suppléance du corps préfectoral par M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

29 NOV. 2021

La préfète

Comme ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Délégation de signature donnée à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU,
sous-préfète de Clermont**

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE .

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la décision du 3 janvier 2020 du ministère de l'Intérieur portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 08 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

VU le décret du 6 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Mélissa RAMOS, en qualité de sous-préfète, chargée de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} octobre 2019 nommant Mme Dominique MANGEARD, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Clermont ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

- Mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.

Manifestations sportives, nautiques et aériennes :

- Autorisation de fêtes nautiques ;
- Déclaration et autorisations des manifestations sportives se déroulant sur le territoire d'une ou plusieurs communes de l'arrondissement ;
- Autorisation de procéder aux lâchers de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Récépissé de déclaration de survol de drones.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisations de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion, gestion des demandes d'indemnisation des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, DUP, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Réception et enregistrement, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement, pour les élections partielles et au titre du renouvellement général, des déclarations de candidature aux élections municipales et récépissés définitifs de déclaration de candidature.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public.

Environnement :

- Commissions de suivi de sites SEVESO et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêtés portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notifications des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la sécurité et de la prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

Affaires funéraires :*À l'échelon départemental :*

- Dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation ;
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
- Autorisations de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain ;
- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium ;
- Habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
- Créations, agrandissements, transferts et fermetures des cimetières, déclarations d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, la délégation de signature sera exercée par Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au Préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire ;
- des concours de la force publique pour les expulsions locatives.

ARTICLE 3 : Par exception, aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux lorsqu'il s'agit d'accusé de réception ne comportant aucune décision.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale, Mme Blandine CARPENTIER, Mme Véronique FORESTIER pour signer les actes et correspondances relatifs aux :

- dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
- autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
- autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteurs ;
- transmissions n'ayant pas de portée juridique à l'égard des tiers, personnes morales ou physiques ;
- créations, agrandissements, transferts et fermetures des cimetières, déclarations d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée conjointement à Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont, à Mme Véronique FORESTIER et à Mme Nadine WASSEN, à l'effet de signer pour les communes de l'arrondissement de Clermont, les reçus de dépôts des déclarations des candidatures et les récépissés définitifs pour les élections municipales.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, en qualité de prescriptrice, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de la sous-préfète.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué, au-delà de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, que par Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'elle est amenée à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, ou à défaut par M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 NOV. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Délégation de signature donnée à M. Jean-Paul VICAT,
sous-préfet de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZÉCHOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 08 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

VU le décret du 6 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Mélissa RAMOS, en qualité de sous-préfète, chargée de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 24 mars 2010 nommant Mme Annick DURAND, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2016 nommant M. Jean MAUPAS, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau de la sécurité et de la cohésion sociale ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2017 nommant Mme Julia NUON, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de l'animation territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Compiègne ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

- mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.

Activités sportives et de loisirs :

- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Manifestations sportives se déroulant sur le territoire d'une ou plusieurs communes de l'arrondissement ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion, indemnisations ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.

Navigation intérieure

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, DUP, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur ;

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Enregistrement, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement, pour les élections partielles et au titre du renouvellement général, des déclarations de candidature aux élections municipales et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

Environnement :

- Commissions de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la sécurité et de la prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, pour tout acte relevant des attributions de l'État aux fins de piloter et de coordonner les dispositifs relatifs à la ruralité pour l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, la présente délégation de signature sera exercée conjointement par Mme Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne, par M. Jean MAUPAS, chef de bureau de la sécurité et de la cohésion sociale et par Mme Julia NUON, chef de bureau de l'animation territoriale, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 3, délégation est donnée conjointement à Mme Annick DURAND, à M. Jean MAUPAS et à Mme Julia NUON pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;

- les actes relatifs aux autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Annick DURAND, Mme Julia NUON et M. Jean MAUPAS.

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral, qu'il est amené à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'article 1, M. Jean-Paul VICAT ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, ou à défaut par M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 NOV. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme
354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte-achat**

- : -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 08 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

VU le décret du 6 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Mélissa RAMOS, en qualité de sous-préfète, chargée de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté portant affectation des effectifs du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation d'ordonnancement est donnée sur le programme 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Nom et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond Annuel
ORZECOWSKI Corinne	préfète	1 500,00 €		15 000,00 €
LIME Sébastien	secrétaire général	1 000,00 €		10 000,00 €
GADEN Faustin	sous-préfet, directeur de cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
RAMOS Mélissa	sous-préfète, chargée de mission Politique de la ville	1 000,00 €		10 000,00 €
KIHAL-FLEGEAU Noura	sous-préfète de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
VICAT Jean-Paul	sous-préfet de Compiègne	1 000,00 €		10 000,00 €
DULAMON Claude	sous-préfète de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
GIRAULT Sandrine	directrice des sécurités	1 000,00 €		2 000,00 €
TOPART Christophe	chauffeur garage	1 000,00 €		10 000,00 €
CHANTRELLE Thierry	agent gestionnaire sous- préfecture de Senlis	1 000,00 €		5 000,00 €
ROUTIER Dominique	agent gestionnaire sous- préfecture de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
MESLET Jean-François	agent gestionnaire sous- préfecture de Compiègne	1 000,00 €		5 000,00 €
HAMMICHE Madjid	chef du bureau de l'immobilier et de la logistique	1 000,00 €		5 000,00 €
LETURGEZ Nadia	approvisionneur BIL Beauvais	2 000,00 €	3 000,00 €	38 000,00 €
CORDEL Stéphane	approvisionneur BIL Beauvais	1 500,00 €		25 000,00 €
BESSON Françoise	agent résidence directeur cabinet Beauvais	1 000,00 €		10 000,00 €
LARIBI Fatiha	agent résidence sous-préfet de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
COEUGNIET Catherine	agent SIDSIC Beauvais	1 000,00 €		5 000,00 €

DESJARDINS Christine	agent de résidence - Préfète	1 500,00 €		35 000,00 €
RAFFY Guillaume	gestionnaire Direction des sécurités	1 000,00 €		5 000,00 €
LONGA Axel	cuisinier - Préfète	1 500,00 €		35 000,00 €
BREBANT Frédéric	adjoint technique SGCD/DDT	1 000,00 €		5 000,00 €
SMID Laétitia	gestionnaire SGCD/DDI	1 000,00 €		5 000,00 €
SOUILLER Claude	directeur départemental des territoires	800,00 €		5 000,00 €
LECOULS Pierre	directeur départemental de la protection des populations	2 000,00 €		5 000,00 €
BUEE Virginie	approvisionneur direction départementale de la protection des populations	1 000,00 €	2 000,00 €	11 000,00 €
ALIES Véronique	directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	3 000,00 €		20 000,00 €
CHABLOZ Frédéricka	approvisionneur direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	1 000,00 €	2 000,00 €	13 500,00 €

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 NOV. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants des lots 10, 11 et 14 de la copropriété sise 49 rue de
Calais à Noailles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 et R.1312-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit VALLET en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le protocole du 17 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre pour la Préfète de l'Oise par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2017 mettant en demeure la SCI V4 Invest domiciliée 34 avenue Pierre Semard 95400 ARNOUVILLE, propriétaire des logements (lots n°10, 11 et 14) de la copropriété sise 49 rue de Calais à Noailles (60430) de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de ces logements ;

Vu les conclusions de l'enquête effectuée le 14 octobre 2021 par l'Agence régionale de santé constatant la réalisation des travaux dans les logements susvisés ;

Vu les justificatifs produits par la mairie de Noailles le 25 octobre 2021 attestant de la réalisation des travaux d'électricité prescrits ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes de danger imminent pour la santé et la sécurité dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants des logements n° 10, 11 et 14 de l'immeuble situé 49, rue de Calais à Noailles est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par l'Agence régionale de santé au propriétaire. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Noailles, au Procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales de Beauvais.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Noailles et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Oise**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Oise

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 12 juillet 2021 portant affectation de Madame Aurélia DIORE, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions d'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 12 juillet 2021 portant affectation de Madame Evelyne TOURNET, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions d'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 30 août 2021 portant affectation de Monsieur Jean FOISIL, architecte et urbaniste de l'État en chef, architecte des bâtiments de France, à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise du 1^{er} septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Foisil, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des bâtiments de France, en qualité de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Foisil, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise, subdélégation de signature est donnée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 susvisé à :

- Madame Aurélia Dioré, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise
- Madame Evelyne Tournet, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Article 2 - Monsieur Jean Foisil, en qualité de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, transmis à la préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Compiègne, le 29 novembre 2021

Le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine,

Jean FOISIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) du Bassin de la Brèche**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.122-4 à L.122-11, L.181-1 et suivants, L.212-3 à L.212-11, L.214-1 et suivants, L.430-1, R.122-17 à R.122-23, R.123-8 et suivants, R.212-26 à R.212-48 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise Madame Corinne Orzechowski ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés du 22 mars 2017, du 16 octobre 2017 et du 15 mars 2018 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral structurel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Brèche, du 19 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral nominatif, complétant l'arrêté structurel de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Brèche, du 3 novembre 2020 ;

Vu l'organisation d'une concertation préalable, prévue par les articles L.121-17 et L.121-19 du code de l'environnement, ouverte au public du 1^{er} au 30 septembre 2019 ;

Vu le projet de SAGE du bassin versant de la Brèche validé par la commission locale de l'eau le 19 décembre 2019 ;

Vu les consultations effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Brèche ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 27 juillet 2021 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau du 21 octobre 2021, validant les propositions de réponses et de suite à donner aux réserves et recommandations émises par le Commissaire enquêteur et adoptant le SAGE du bassin versant de la Brèche ;

Vu la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que la Préfète de l'Oise est responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin versant de la Brèche ;

Considérant que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Brèche répond à la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin ;

Considérant que le projet de SAGE validé et adopté par la commission locale de l'eau lors de sa séance du 21 octobre 2021 tient compte des observations formulées lors des différentes consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Brèche ;

Considérant qu'il convient d'approuver le SAGE du bassin versant de la Brèche, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Brèche est approuvé sur le territoire des communes de Abbeville Saint Lucien, Agnetz, Airion, Ansauvillers, Auchy la Montagne, Avrechy, Bailleul le Soc, Bailleval, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Brunvillers la Motte, Bucamps, Bulles, Cambronne les Clermont, Catenoy, Catillon-Fumechon, Cauffry, Clermont, Cuignières, Epineuse, Erquery, Erquinvillers, Essuiles, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Fournival, Francastel, Froissy, Haudivillers, La Neuville en Hez, La Neuville Saint Pierre, La Chaussée du Bois d'Écu, Laigneville, Lamécourt, Le Mesnil sur Bulles, Le Plessier sur Bulles, Le Plessier sur Saint Just, Le Quesnel Aubry, Liancourt, Litz, Maimbeville, Maulers, Mogneville, Monchy Saint Eloy, Montreuil sur Brèche, Neuilly sous Clermont, Nogent sur Oise, Nointel, Noirémont, Noroy, Nourard le Franc, Noyers Saint Martin, Plainval, Quinquempoix, Rantigny, Rémécourt, Rémérangles, Reuil sur Brèche, Saint Aubin sous Erquery, Saint Just en Chaussée, Saint Rémy en l'Eau, Thieux, Valescourt, Villers Saint Paul, Wavignies (66 communes), incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit territoire.

Le SAGE est constitué des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le règlement ;

Article 2 –

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais www.oise.gouv.fr 2 / 3

Un exemplaire du PAGD, du règlement du SAGE de la Brèche accompagné de la déclaration en application du L.122-9 du code de l'environnement peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : <http://www.oise.gouv.fr>

Article 3 –

Le présent arrêté accompagné de la déclaration en application du L.122-9 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : <https://www.gesteau.fr>

Article 4 –

Le présent arrêté préfectoral sera également mentionné par les soins de la Préfète de l'Oise, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Le dossier sera en outre consultable sur le site internet de l'État dans l'Oise ainsi qu'au format papier, dans les locaux de la DDT-60, service SEEF, bureau politique et police de l'eau, à Beauvais ou au syndicat mixte du bassin versant de la Brèche, aux heures d'ouvertures habituelles, sur rendez-vous.

Article 5 –

Le présent arrêté préfectoral sera notifié aux communes du territoire, précisé dans l'article 1, chacune de ces communes aura la charge d'afficher le présent arrêté pendant une période d'un mois, dans ses locaux et porter à la connaissance de ses administrés selon les moyens en usage dans chaque commune.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Les tiers-intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 7 –

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, par la Préfète de l'Oise.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise, les maires des 66 communes du périmètre du SAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Beauvais, le **25 NOV. 2021**
La Préfète,
Corinne ORZECOWSKI



RAPPORT

SAGE de la Brèche

Déclaration de la CLE - Article L.122-9 du code de l'environnement

octobre 2021

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche



SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE.....	4
3. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	6
3.A Rapport environnemental et avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe)	6
3.B Consultations.....	7
4. Mesures d’évaluation des incidences du SAGE sur l’environnement	9

1. Préambule

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la Commission locale de l'Eau (CLE) accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées. Effectivement, la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.
Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Brèche.
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE..

Article L122-9 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

2. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le territoire du SAGE de la Brèche, d'une superficie de 490 km², s'étend sur 66 communes pour environ 90 000 habitants. Il inclut exclusivement le bassin versant de la Brèche, qui connaît comme affluents principaux : l'Arré, le ru de la Garde et la Béronnelle, situés en rive droite de l'Oise, entre Compiègne et Cergy-Pontoise. La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche.

Le projet de SAGE de la Brèche a été construit dans l'optique de renforcer les moyens existants permettant d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau, des milieux et de satisfaction des différents usages liés à l'eau. Des programmes d'actions sont d'ores et déjà établis sur le territoire par le syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche et par les EPCI-FP (Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des rivières, animation sur les aires d'alimentation de captages ...). Ainsi, sur les thématiques dont les enjeux ont été identifiés comme forts lors du diagnostic, le projet du SAGE est de renforcer les moyens à allouer au territoire et d'intervenir en complément de la réglementation. Aussi, le SAGE vise à développer la sensibilisation et la connaissance sur toutes les thématiques.

Les conclusions de l'état initial et diagnostic ont conduit à la définition d'une stratégie axée autour des enjeux suivants :

- **Enjeu 1 : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée**
- **Enjeu 2 : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines**
La qualité des eaux est un enjeu fort à l'échelle du SAGE, en particulier en ce qui concerne les nitrates sur les aires d'alimentation de captages, le phosphore sur la Béronnelle et la Garde ainsi que les pesticides sur l'ensemble des eaux superficielles. Les leviers, au regard du diagnostic, sont la réduction des fuites d'azote d'origine agricole, l'amélioration de la gestion des eaux usées (en particulier sur les bassins versants de la Béronnelle et du ru de la Garde), la réduction des usages de pesticides et le développement des zones tampons pour limiter les transferts de polluants.
- **Enjeu 3 : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides**
La qualité des milieux aquatiques et humides est indissociable de l'objectif d'atteinte du bon état écologique et représente un enjeu fort sur le territoire du SAGE de la Brèche. Le SAGE prévoit ainsi de poursuivre les efforts sur la restauration hydromorphologique et la continuité écologique et de les étendre aux cours d'eau dégradés de la Garde et de la Béronnelle, en tenant compte des moyens disponibles. Le développement des zones tampons pour la rétention des particules fines à l'échelle des bassins versants sensibles à l'érosion des sols sera également mis en œuvre pour limiter le colmatage des cours d'eau du SAGE de la Brèche.

La protection des zones humides passe par leur préservation, par la priorisation des zones humides à restaurer, par la maîtrise du développement des espèces invasives ainsi que par la communication auprès des élus et propriétaires de la valeur patrimoniale des zones humides.
- **Enjeu 4 : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique**
La récurrence des assècs à l'amont des cours d'eau de la Brèche et de l'Arré exige des actions spécifiques pour en réduire les phénomènes. En préalable, il faut améliorer la compréhension des liens entre prélèvements en eaux souterraines et hydrologie des cours d'eau impactés par les assècs.

Par ailleurs, la réduction du risque inondation/ruissellement est un enjeu fort. Les phénomènes majoritaires étant des coulées de boues, il est nécessaire d'améliorer la connaissance des axes de ruissellements. Des programmes d'action visant la gestion des ruissellements devront être développés. Ils porteront notamment sur les pratiques agricoles, les zones tampons.

Le projet de SAGE a été établi à l'issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de commissions thématiques, de bureaux de CLE et de CLE) qui ont permis de préciser les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de règlement validés par la CLE le 21 octobre 2021.

Le SAGE définitif est donc le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour faire face aux enjeux du bassin versant et aux intérêts des usages en présence.

3. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

3.A Rapport environnemental et avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE Brèche sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification visant à préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental conclut ainsi principalement à des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés.

Néanmoins, la mise en œuvre du SAGE pourra engendrer des impacts négatifs :

- Les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de paysage qui en découlent peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux.
- Des potentielles réductions de surfaces en zones humides sont à envisager, liées aux arasements d'ouvrages.
- Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des milieux (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, destruction d'espèces...) et donc sur les usages pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.

Certains principes de mesures correctrices ont pu être définis pour viser :

- **l'intégration de l'évaluation des impacts des opérations de restauration de la continuité écologique sur les paysages et les zones humides**

Les travaux de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de la continuité écologique peuvent avoir un impact sur la ligne d'eau, modifier le paysage et être considérés, de façon subjective, comme négatif pour le patrimoine culturel, bien que l'effacement ou la réduction du seuil n'implique pas la destruction du bâti associé. Ces travaux pourront ponctuellement impacter la qualité des eaux et des milieux (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, destruction d'espèces...).

Un risque est également à noter pour la biodiversité en cas de non prise en compte de l'impact des mesures sur le fonctionnement des marais et des zones humides lors de la gestion des ouvrages. L'aménagement des ouvrages peut, par contre, avoir un impact positif sur la sécurité des usagers du cours d'eau, la présence d'ouvrages mal entretenus pouvant générer un risque de rupture.

En préalable des travaux, le SAGE prévoit des phases d'acquisition de connaissance et de concertation afin de définir, au cas par cas, les solutions opérationnelles. Le cas échéant, les impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

- **l'intégration de la problématique de la consommation énergétique dans la gestion de l'assainissement**

La réduction des rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu nécessite, par temps de pluie, de tamponner les eaux puis de les renvoyer vers le réseau par pompage, une fois qu'il n'est plus saturé. Ce dispositif de pompage nécessite une consommation énergétique plus importante qu'en l'absence de dispositif de tamponnement.

Comme mesure correctrice, il s'agit d'améliorer l'efficacité énergétique sur les réseaux notamment en visant pour les réseaux séparatifs, la conformité des branchements, la réhabilitation des collecteurs et l'optimisation des postes de relèvement, des systèmes de stockage et de dépollution des eaux pluviales.

Aussi, les boues des stations de traitement des eaux usées peuvent être valorisées par méthanisation ou incinération couplée à la récupération de chaleur, dans un souci de mutualiser les équipements de traitement des déchets existants sur le territoire (plateforme de compostage, unité de valorisation énergétique...).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a porté un avis sur l'évaluation environnementale qui a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique. En réponse à cet avis, un mémoire a été élaboré pour apporter des précisions et des compléments sur l'ensemble des demandes de la MRAe et notamment sur :

- le principe de gestion intégrée des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (PAGD),
- la compatibilité avec la disposition 11, le défi 2 et la disposition 40 du SDAGE (évaluation environnementale),
- la cohérence avec les SAGE voisins,
- les méthodes d'inventaires et de hiérarchisation des zones humides,
- la prise en compte des zones Natura 2000 proches et des corridors écologiques associés,
- une carte synthétisant les enjeux du territoire.

3.B Consultations

Consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis de ces assemblées délibérantes. Ce courrier était accompagné du projet de SAGE comprenant : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont les suivantes :

- Communes
- Chambre consulaire (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat)
- Conseils départementaux
- Conseil régional
- Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- Comité de bassin
- Comité de gestion des poissons migrateurs
- Autorité environnementale

Le tableau suivant présente le bilan global des avis exprimés :

Bilan des avis			
Avis Favorable		Avis Défavorable	Sans Avis
Sans réserve	Avec réserve		
82	1	0	1

Le comité de bassin Seine-Normandie, a émis un avis favorable sur le projet de SAGE Brèche. Il a recommandé de :

1. Examiner la possibilité de relayer la stratégie régionale de gestion des espèces exotiques envahissantes pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions.
2. Associer les acteurs du territoire sur les compléments d'inventaires et la fonctionnalité des zones humides.
3. Prendre en compte l'impact sur l'évolution des profils en long dans l'ensemble des projets du territoire.
4. Remplacer le premier objectif par "limiter la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation".
5. Etudier une disposition incitant les collectivités à désimperméabiliser les sols dans le cadre d'une rénovation urbaine.
6. Reformuler les dispositions D8 et D9 pour qu'elles d'adressent également à l'autorité administrative.
7. Compléter la disposition D11 pour élargir la promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales aux collectivités.

Ces recommandations ont été prises en compte (à noter que la recommandation 3 était d'ores et déjà intégrée au projet de SAGE).

Les observations formulées par les autres assemblées délibérantes dans le cadre de la consultation portaient notamment sur :

- La délimitation des périmètres des zones humides en concertation avec les propriétaires et exploitants. Il était demandé une manière plus « participative » d'inventaire et de protection des zones humides,
- l'inscription dans les documents d'urbanisme de la gestion intégrée des eaux pluviales.

Un mémoire en réponse aux avis de la consultation a été établi : il synthétise, par grandes thématiques, les avis recueillis lors de la phase de consultation et apporte des éléments de réponse ou d'explications aux avis. Il décrit ainsi dans quelle mesure le projet de SAGE a été modifié.

Enquête publique

Conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est tenue du 01/06/2021 au 02/07/2021 dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

4 permanences ont été tenues dans différentes communes du territoire afin de mailler l'ensemble du territoire et limiter ainsi les déplacements du public. La participation du public a cependant été faible lors de l'enquête : 4 observations écrites sur les registres papier et dématérialisé mis à dispositions.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions. Ce rapport reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'approbation du SAGE du bassin versant de la Brèche sous RESERVE que la validité de l'article 1er du règlement du SAGE de la Brèche

relatif à la continuité écologique soit passé au crible de la décision rendue par le Conseil d'Etat par les services compétents de l'Etat.

Considérant que la rédaction de l'article 1 du SAGE va à l'encontre de l'exonération des obligations de restauration des continuités écologiques prévues par l'article L214-18-1 du code de l'environnement et au-delà de ce qui est permis par le code de l'environnement en exigeant la restauration de la continuité écologique sur l'Arré (cours d'eau non classé), la CLE modifie l'article comme suit :

Sont exonérés de la présente règle, les moulins situés sur la Brèche classée en liste 2, utilisant la force mécanique de l'eau, équipés pour produire de l'hydroélectricité, fondés en titre ou autorisés à la date du 25 janvier 2017.

Les organes mobiles (vanne, batardeau, clapet, planche) des ouvrages hydrauliques de la Brèche et de l'Arré, listés à la disposition C3 PAGD, sont ouverts du 15 septembre au 15 mai, en fonction du cycle biologique des espèces repères (la Truite fario, la Lamproie de Planer, la Vandoise), pour favoriser la continuité écologique en période de hautes eaux. Une vigilance est portée lors de l'ouverture des vannes à limiter les à-coups hydrauliques en aval, par une ouverture progressive sur plusieurs jours. Font exception à cette règle, les ouvrages hydrauliques permettant une retenue d'eau utilisée de façon permanente sur l'année et nécessaire pour un usage économique. Sur la Brèche, ces derniers compensent l'impact par des installations assurant la continuité écologique (plan de gestion sédimentaire et dispositifs de franchissement), dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

4. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE de la Brèche est l'une des missions de la CLE.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

Les indicateurs du tableau de bord sont présentés dans les tableaux ci-après.

Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau		Indicateurs
Objectifs	Assurer l'organisation indispensable à la mise en œuvre du SAGE	Nombre de salariés assurant la mise en œuvre du SAGE
Dispositions	Disposition A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE	Nombre de commissions
	Disposition A4 : Articulation entre les SAGE	Nombre réunions / échanges
	Disposition A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leur groupement compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme	Nombre réunions / échanges

Qualité de l'eau		Indicateurs
ORIENTATION : POLLUTIONS DIFFUSES (NITRATES ET PESTICIDES)		
	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles (ESU)	% (sommes des matières actives) de mesures > 0,5 µg/l en ESO et ESU
Objectifs	Limiter les transferts de nitrates sur les AAC	Evolution des percentiles 90 en nitrates en ESO Objectif de reliquat azoté entrée d'hiver fixé sur les AAC
	S'affranchir de l'usage de pesticides pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires	Nombre de sites (cimetières, terrain de sport ...) en zéro phyto
Dispositions	Développer les surfaces en AB pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national	Surfaces en productions AB / SAU totale du SAGE
	Disposition B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytosanitaires, polluants émergents)	Nombre de campagnes de suivis réalisées
	Disposition B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs	Nombre de gestionnaires rencontrés
	Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche AAC	Etat d'avancement des démarches AAC
	Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole	Nombre d'animateurs en place
Objectifs	Limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles Atteindre le bon état pour les paramètres phosphore et ammonium	Qualité des eaux du ru de la Garde et de la Béronnelle
	Disposition B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif	Nombre de schémas et de diagnostics réalisés (< 10 ans) / Nombre d'unités de gestion
Dispositions	Disposition B7 : Généralisation des diagnostics permanents	Nombre de diagnostics permanents / Nombre de systèmes d'assainissement
	Disposition B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité	Nombre de branchements conformes / Nombre de branchements contrôlés
	Disposition B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement pour limiter la fréquence des rejets directs	Flux de pollution rejeté directement par an par système d'assainissement

Qualité des milieux aquatiques et humides		Indicateurs
ORIENTATION : CONTINUITE ECOLOGIQUE		
Objectifs	Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique	Linéaire accessible aux espèces cibles (truite ici)
Dispositions	Disposition C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires Disposition C2 : Intervention sur les ouvrages de l'Arré pour restaurer la continuité écologique	Nombre d'ouvrages effacés/aménagés par masse d'eau (% du nombre total)
Règle	*Article 1 : Coordination pour l'ouverture des ouvrages	Nombre d'ouvrages ne respectant pas la coordination d'ouverture par masse d'eau
ORIENTATION : QUALITE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU		
Objectifs	Améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents	Evolution de la qualité biologique des eaux superficielles (indicateurs biologiques DCE).
	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (en particulier Béronnelle et Ru de la Garde)	Montant engagé dans le cadre du PPRE par masse d'eau
	Réduire de taux d'étagement à moins de 20%	Taux d'étagement
	Disposition C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau	Linéaire de berge / de cours d'eau restauré.
	Disposition C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces	Nombre d'aménagements ponctuels réalisés
Règle	*Article 2 : Limitation de l'artificialisation de la Garde et de la Béronnelle	Linéaire de cheminements créés Linéaire protégé le long des cours d'eau dans les documents d'urbanisme Nombre d'oppositions à déclaration effectuées
ORIENTATION : ZONES HUMIDES		
Dispositions	Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales	Surface en zones humides communales, gérées
	Disposition C17 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités	Surface en zones humides dégradées restaurées
	Disposition C18 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	Surface en zones humides protégées au sein d'un document d'urbanisme
	Disposition C20 : Préserver les fonctionnalités des zones humides	Surface de zones humides en maîtrise foncière
Règle	*Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction	Surfaces en zones humides détruites compensées / Surfaces en zones humides détruites

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA BRECHE
RÈGLEMENT DU SAGE DE LA BRECHE

Gestion quantitative de la ressource et risques		Indicateurs
ORIENTATION : MAITRISE DES RUISSELLEMENTS ET DE L'ÉROSION		
Objectifs	Limiter l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens et les personnes et les milieux aquatiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pour coulées de boues / an
	Disposition D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols	% de la surface du bassin où la compétence est identifiée
	Disposition D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion	% de surface avec un diagnostic réalisé
Dispositions	Disposition D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion	Nombre de sites aménagés par hydraulique douce Montants des programmes engagés
	Disposition D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme	Proportion des prairies dans la SAU
	Disposition D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique	Linéaires de talweg protégés au sein des documents d'urbanisme
		% de surface où les documents d'urbanisme incluent les éléments du paysage
ORIENTATION : MAITRISE DES INONDATIONS		
	Disposition D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme	% de surface de l'AZI protégé dans les documents d'urbanisme
Dispositions	Disposition D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme	Nombre de schémas directeur des eaux pluviales ayant moins de 10 ans
	Disposition D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial	Proportion des documents d'urbanisme et des règlements pluviaux intégrant les préconisations "pluviales"
ORIENTATION : GESTION QUANTITATIVE		
Objectifs	Limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau	Nombre de semaine d'assecs observés par masse d'eau Nombre de semaines où l'écoulement n'est pas visible par masse d'eau Consommation médiane en eau potable par abonné
	Assurer l'équilibre besoins / ressources	Evolution de la répartition des volumes prélevés par usage Evolution de l'Indicateur Piézométrique Standardisé et nombre de mois / an où l'PS <= "modérément bas" Durée des arrêtés sécheresse (nombre de semaines)
Dispositions	Disposition D13 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques	Etat d'avancement de l'étude
	Disposition D14 : Centralisation des données de prélèvements en eaux souterraines et superficielles	Etat d'avancement de la collecte de données
	Disposition D16 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères	Etat d'avancement de l'étude
	*Disposition D17 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré	Etat d'avancement de l'étude
	Disposition D18 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins/ressources de certaines AAC	Etat d'avancement de l'étude
	Disposition D19 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation	
	Disposition D20 : Centralisation des données sur les rendements et les Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP	Evolution de l'ILP et du rendement par unité de production
	Disposition D21 : Gestion patrimoniale des réseaux AEP	% de renouvellement des infrastructures par an



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Beauvais, le 25 novembre 2021

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du 17 décembre 2021

10 heures 00

(salle Hémicycle)

- | | |
|--------------|--|
| 10 heures 00 | CRÉPY-EN-VALOIS
Extension d'un ensemble commercial existant par la création de quatre bâtiments dont la surface de vente atteindrait 2 728 m ² .
Demande enregistrée le 26 octobre 2021, sous le n°149 |
| 11 heures 00 | MÉRU
Extension par démolition et reconstruction d'un supermarché d'une surface de vente projetée de 1 177 m ² , sous l'enseigne LIDL.
Demande enregistrée le 28 octobre 2021, sous le n°150 |



ARRÊTÉ

**L'Inspectrice d'académie - Directrice Académique
des Services de l'Éducation nationale de l'Oise**

VU le Code de l'Éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise.

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination et détachement de Monsieur Abdel-Kader KHELIFI dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant nomination de Madame Céline LOUIS SCHUMAN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté n°MEN-0000003069 du 29 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Bouabid REKMADI, inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire dans les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts de France;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique des Hauts-de-France sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le protocole régional du 7 janvier 2021 entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;

VU le protocole départemental du 2 février 2021 entre le préfet du département de l'Oise et la rectrice de région académique ;

VU l'arrêté n°2021-013 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, directeur académique adjoint, Madame Céline LOUIS SCHUMAN, secrétaire générale, Monsieur Abdel-Kader KHELIFI, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré, et à Monsieur Bouabid REKMADI, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à effet de signer l'ensemble des actes et correspondances dans les domaines suivants :

I – Sport :

- le développement du sport santé,
- la promotion de l'éthique et des valeurs du sport,
- le développement du sport pour tous,
- la prévention du dopage,
- l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif,
- l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires,
- l'homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse, la déclaration des manifestations sportives,
- l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément,
- l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément,

II – Inspection, contrôle et évaluation

- l'inspection, le contrôle, l'évaluation des accueils collectifs de mineurs et des personnes encadrant des mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, du service civique,

III – Vie associative

- les délégations départementales à la vie associative, des centres de ressources et d'information des bénévoles,
- le conseil aux associations,
- l'accompagnement de la gestion du FDVA,

IV – Jeunesse et éducation populaire

- les politiques éducatives territoriales,
- la gestion des déclarations Accueil collectif des mineurs,
- la qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,

V – Engagement civique

- la gestion de la réserve civique,
- les agréments du service civique,

VI – Divers

- les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation générale :

I - Les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres, aux parlementaires,
- au président du conseil départemental lorsque le courrier de saisine est personnellement adressé au préfet de département,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort.

II - Les saisines et les mémoires devant toutes les juridictions et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat.

III - Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

IV - Les conventions liant l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2021



Emmanuelle COMPAGNON
Inspectrice d'académie - DASEN

ARRÊTÉ

L'Inspectrice d'académie - Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise

VU le Code de l'Éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination et détachement de Monsieur Abdel-Kader KHELIFI dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant nomination de Madame Céline LOUIS SCHUMAN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté n°MEN-000003069 du 29 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Bouabid REKMADI, inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire dans les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux, intitulés service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté n°2021-003 de la rectrice de région académique portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté rectoral du 5 février 2021 portant subdélégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

ARRÊTE

Article 1 :

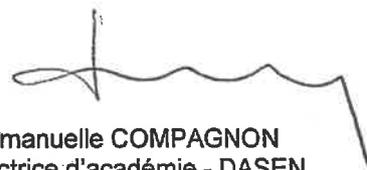
Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, directeur académique adjoint, Madame Céline LOUIS SCHUMAN, secrétaire générale, Monsieur Abdel-Kader KHELIFI, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré, et à Monsieur Bouabid REKMADI, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à effet de signer les actes et correspondances dans les domaines suivants :

- La certification des diplômes de l'animation
- Les agréments jeunesse et éducation populaire au niveau départemental
- La gestion du service national universel et sa réserve
- Les FONJEP BOP 163
- L'accès des jeunes à l'information
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2021



Emmanuelle COMPAGNON
Inspectrice d'académie - DASEN

DECISION N° 2021-107 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Simlla VASSEUR
- Direction des Ressources Humaines, de la Veille et des Relations sociales -

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D) au 9 janvier 2017,

Vu le contrat de travail de droit public à durée déterminée n° 21/2864 du 30 septembre 2021 concernant Madame Simlla VASSEUR au GHPSO en qualité d'Adjoint administratif,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Simlla VASSEUR, Adjoint administratif à la Direction des Ressources Humaines, de la Veille et des Relations sociales, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Attestation employeur simple · Attestation CAF · Attestation pôle emploi · Tout courrier de gestion courante préparatoire à la décision · Bordereaux d'envoi de décisions admises aux agents concernés
--------------------	---

Article 2 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	---

Article 3 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	---

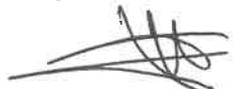
Fait à Creil, le 18 novembre 2021

Le Directeur,

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
L'Adjoint Administratif,


Simlla VASSEUR

DECISION N° 2021-108 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Laura BROS
- Direction des Ressources Humaines, de la Veille et des Relations sociales -

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D) au 9 janvier 2017,

Vu la décision de recrutement par voie de détachement n° 21/2991 du 8 octobre 2021 concernant Madame Laura BROS au GHPSO en qualité d'Adjoint des cadres,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Laura BROS, Adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines, de la Veille et des Relations sociales, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestation employeur simple Attestation CAF Attestation pôle emploi Tout courrier de gestion courante préparatoire à la décision Bordereaux d'envoi de décisions admises aux agents concernés
--------------------	--

Article 2 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	---

Article 3 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	---

Fait à Creil, le 18 novembre 2021


Le Directeur,
Didier SAADA



Pour modèle de signature :
L'Adjoint des cadres,


Laura BROS